

"La Guérite"

ILE SAINTE MARGUERITE

- CANNES -

Monsieur le Préfet de Région, Préfet des
Bouches-du-Rhône
Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
Secrétariat Général
16 rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3

Cannes, le 25 septembre 2023

Par courrier remis contre récépissé et par mail : ae-decisionp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

N/Réf. : 2023837 - SHCA / La Guérite Cannes

Objet : Recours gracieux à l'encontre de l'arrêté n° AE – F09323P0189 du 25 juillet 2023 portant décision d'examen au cas par cas (R 122-3-1 VII du code de l'environnement) / Société Hôtelière de la Côte d'Azur

Monsieur le Préfet,

La Société Hôtelière de la Côte d'Azur (ci-après SHCA), SARL immatriculée au RCS de Cannes sous le numéro 69552156700013, domiciliée Ile Sainte Marguerite à Cannes (06400), que je représente, a l'honneur de former entre vos mains un recours à l'encontre de votre arrêté n° AE – F09323P0189 du 25 juillet 2023 décidant « *en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement* » que « *le dossier de demande d'autorisation du projet de raccordement de traitement des eaux usées du restaurant La Guérite sur l'île de Sainte Marguerite situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R 122-5 du code de l'environnement* ».

SARL SOCIETE HOTELIERE DE LA COTE D'AZUR – LA GUERITE
Ile Sainte marguerite - 06400 CANNES
Capital de 7 622 €
Siret 695 521 567 000 13 RCS CANNES

A titre liminaire, il convient de rappeler le contexte dans lequel la SHCA vous a saisi de cette demande d'examen au cas par cas.

L'établissement « La Guérite » situé sur l'île de Sainte Marguerite à Cannes dispose, à ce jour, d'un dispositif d'assainissement autonome avec un exutoire en mer ayant fait l'objet en 2022 de travaux s'étant avérés insuffisants pour atteindre les objectifs fixés.

Partant, et en coordination avec la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins (CACPL), la SHCA a entrepris de modifier son dispositif de traitement des eaux usées du restaurant en prévoyant un raccordement au réseau collectif présent au niveau du chemin de la Batterie.

Ce projet nécessite d'une part la création d'un réseau pour assurer le raccordement au réseau public via un sentier existant supportant déjà les autres réseaux de l'île Sainte Marguerite ; et d'autre part, en raison du nivellement du terrain, l'aménagement d'une station de refoulement entièrement enterrée.

A cette fin, la SHCA a déposé une demande de permis d'aménager auprès de la commune de Cannes et vous a saisi, le 14 juin 2023, d'une demande d'examen au cas par cas.

Vous avez alors décidé que ce projet devait être soumis à évaluation environnementale en ce que, eu égard à la « *sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet* » et au risque incendie de forêt, ainsi qu'en raison d'un manque d'information sur certaines caractéristiques du projet, les incidences potentielles du projet devaient être considérées comme notables.

Cette décision apparaît s'être fondée sur une erreur factuelle (1.) mais également sur une erreur d'appréciation quant aux impacts du projet de la SHCA (2.).

1. Sur l'erreur factuelle

En premier lieu, l'arrêté du 25 juillet 2023 par lequel vous avez décidé de soumettre le projet de la SHCA à évaluation environnementale relève le « *manque d'information sur la mise en œuvre de la dépose de l'ancien émissaire en mer dans le cadre de la suppression des systèmes d'évacuation existants et ses incidences* ».

Cette motivation procède d'une erreur factuelle quant aux caractéristiques du projet.

En effet, le projet de raccordement des rejets d'eaux usées du restaurant « La Guérite » au réseau collectif prévoit la dépose des systèmes d'assainissement existants.

Toutefois, **il n'est aucunement prévu que cette dépose porte sur l'émissaire en mer.**

Si cette hypothèse a pu un temps être envisagée par le maître d'ouvrage, elle a été écartée en raison de ses impacts environnementaux négatifs tenant au fait que l'ouvrage a été colonisé par la faune et la flore et que son retrait est susceptible d'occasionner des dégâts sur certaines espèces.

Les travaux de dépose de l'ancien dispositif d'assainissement autonome du restaurant ne porteront donc que sur les ouvrages terrestres, ainsi que cela ressort en particulier du dossier de demande de permis de démolir (**pièces n°1 et 2**) et que cela a été dûment autorisé par le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires dans son autorisation de travaux en site classé en date du 10 août 2022 (**pièce n°3**) et par le Maire de la commune de Cannes par arrêté du 20 septembre 2022 (**pièce n°4**).

S'agissant de l'arrêté de permis de démolir, je me permets d'attirer votre attention sur les prescriptions qui ont été fixées et qui nous sont donc opposables tenant à la préservation de l'environnement et portant notamment sur :

- La mise en place de moyens d'extinction à portée immédiate des ouvriers afin de palier au risque incendie
- L'interdiction d'incinération de matériaux
- La période de travaux pour préserver l'avifaune et l'herpétofaune – dont je me permets de relever la similitude avec la période recommandée dans le cadre du diagnostic environnemental (voir ci-après)
- La coordination des travaux avec le technicien forestier.

Partant, dès lors que le projet ne comporte aucun travaux sur l'ancien émissaire en mer, le dossier de demande d'examen au cas par cas n'avait pas à préciser les modalités de mise en œuvre de tels travaux et aucune incidence probable et notable du projet ne peut être valablement retenue de ce fait.

Pour ce premier motif, le retrait de votre arrêté du 25 juillet 2023 décidant de la soumission du projet de la SHCA à évaluation environnementale s'impose.

Cela étant, à supposer que le maintien en place de l'ancien émissaire en mer vous apparaisse problématique, je vous précise que la SHCA s'engage à poursuivre ses investigations afin d'en envisager le démantèlement et à vous transmettre les résultats de ses études complémentaires sur cet aspect particulier pour déterminer la solution la plus satisfaisante d'un point de vue de la préservation de l'environnement et en particulier de la biodiversité.

2. Sur l'erreur d'appréciation

En second lieu, la prescription d'une évaluation environnementale s'est fondée sur les incidences potentielles du projet de la SHCA.

Tout d'abord, force est d'admettre que les impacts du projet sont essentiellement – pour ne pas dire exclusivement – liés à la phase travaux.

En effet, dans sa phase exploitation, le projet de poste de relevage et de raccordement au réseau public d'assainissement n'entraîne aucune utilisation de ressources naturelles, aucune perturbation de la biodiversité existante, aucune consommation d'espaces puisque les ouvrages sont notamment prévus pour être enfouis sous un sentier existant, aucun risque d'accident, aucune nuisance sonore, lumineuse ni olfactive et aucune atteinte au paysage puisque les ouvrages sont souterrains.

Les incidences du projet dans sa phase exploitation n'étant pas probables, elles ne peuvent pas être qualifiées de notables.

Bien plus, en pérennisant une solution de mise en conformité du traitement des eaux usées du restaurant La Guérite, le projet de la SHCA emporte bien au contraire une amélioration certaine puisqu'il conduit à arrêter les rejets en mer et prévoit l'utilisation de produits écolabellisés.

Ensuite, s'agissant de la phase temporaire liée aux travaux, les éléments d'information complémentaires sur « *les modalités d'opération et la mise en œuvre des travaux* » dont vous avez relevé l'imprécision dans votre décision du 25 juillet 2023 permettent de retenir que les impacts ne sont pas significatifs ou limités par les mesures d'évitement prévus par la SHCA.

Vous trouverez à cet égard ci-jointe une note relative aux modalités d'exécution des travaux (**pièce n°5**) ainsi que le Cahier des Prescriptions Environnementales qui a été élaboré pour le projet (**pièce n°6**).

Ces pièces permettent de retenir les incidences potentielles suivantes résultant des caractéristiques du projet pendant sa phase travaux.

2.1. Dispositions organisationnelles

L'approvisionnement du chantier s'effectuera à partir de deux points de débarquement selon la phase de travaux concernée (travaux poste de refoulement ou travaux réseau), étant

précisé que les travaux, dans leur totalité et en ce compris la préparation de chantier, sont prévus pour une durée de 22 semaines.

Le débarquement et le passage des engins doivent s'effectuer au droit d'espaces déjà aménagés : le site du restaurant pour la partie poste de refoulement et l'allée Pierre Vouland pour la partie réseaux ; étant précisé que des petits engins peu bruyants seront utilisés (simple camionnette de transport, mini-pelle thermique sur chenilles et pelle 5 tonnes).

Surtout, nous nous sommes engagés à mettre en œuvre une démarche « chantier vert » en élaborant un Cahier des Prescriptions Environnementales et une Charte Chantier à Faibles nuisances terrestre et maritime ayant pour objet de sélectionner les entreprises au regard de critères environnementaux et d'imposer auxdites entreprises des obligations en matière de limitation des nuisances et pollutions, des déchets, de la préservation des ressources ou encore des risques naturels.

Il doit être ici relevé que l'article 7 du Cahier des Prescriptions Environnementales prévoit expressément les sanctions encourues par les entreprises en cas de manquement aux obligations prescrites par la Charte Chantier par l'application de pénalités.

En outre, le maître d'œuvre s'est vu confier une mission de pilotage environnemental permettant d'assurer le suivi des prescriptions de la Charte Chantier avec la désignation d'un « responsable chantier à faibles nuisances » présent dès la phase préparation et assurant une présence quotidienne jusqu'à la livraison.

L'encadrement du chantier afin d'assurer le respect des prescriptions environnementales imposées aux entreprises est donc assuré.

2.2. Sur les effluents et les rejets

En ce qui concerne la base vie, il n'est pas à craindre d'impacts découlant d'effluents et de rejets.

En effet, ainsi que cela est exposé dans la note relative aux modalités d'exécution des travaux jointe à la présente, les installations de chantier sont un petit container faisant office de salle de réunion et des toilettes sans aucun rejet extérieur (fosse étanche ou WC chimique).

S'agissant des engins, le rejet de produits liquides potentiellement polluants sera strictement interdit dans le réseau communal comme en mer. Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes dispositions pour procéder à la récupération et à l'enlèvement, dans le respect de la réglementation en vigueur, des huiles usagées.

Ces produits, dont notamment le fuel, seront stockés au niveau du restaurant dans des bacs de rétention dûment dimensionnés.

En outre, l'entreprise est tenue d'assurer la présence des Fiches Techniques de Sécurité (FDS).

En cas de pollution accidentelle, outre la formation adéquate du personnel, des mesures d'intervention d'urgence sont prévues : dispositif d'alerte, confinement de la zone polluée, concentration du polluant ; ainsi que les mesures de remise en état : récupération du polluant et évacuation des sols souillés vers un lieu de traitement agréé.

S'agissant de la neutralisation du dispositif autonome actuel, il est prévu une vidange des ouvrages et l'envoi des effluents vers un centre agréé (accompagné d'un bordereau de suivi de déchets) avant désinfection de la station actuelle et son démantèlement.

2.3. Sur les déchets

Le maître d'ouvrage imposera à l'entreprise la remise pour approbation d'un Schéma de Gestion et d'Organisation des déchets, lequel devra en tout état de cause prévoir les mesures suivantes :

- 0 % de déchets jetés en dehors des bennes prévues à cet effet ; lesdites bennes devant être placées aux endroits adéquats, dotées de la signalisation nécessaire et être munies de filets
- Traçabilité du traitement de la totalité des déchets
- Traitement des déchets dans des centres agréés situés dans un rayon de 20 kms autour du site.

2.4. Sur les ressources naturelles

Le projet est économe en matière de consommation des ressources naturelles.

Les moyens permettant de limiter la consommation d'eau et d'énergie, notamment au niveau de la base vie, seront mis en œuvre.

Les terres excavées pour la réalisation des ouvrages enterrés est réutilisée au maximum dans le cadre du projet, et l'excédent sera envoyé en centre de stockage.

2.5. Sur les nuisances

Les travaux projetés ne génèrent pas de nuisances acoustiques élevées (pas de trafic de camions notamment, planification des approvisionnements, zone de livraison) et les périodes horaires de chantier autorisées seront respectées.

L'interdiction des travaux de nuit limitent les nuisances acoustiques et permet de retenir l'absence de nuisances lumineuses.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques provenant essentiellement de l'émission de poussières, il est prévu un nettoyage régulier du chantier que cela soit les zones de passage ou les zones de travail ou encore les engins.

2.6. Sur les risques

Le projet se situant dans une zone soumise au Plan de Prévention des Risques Incendies feux de forêt de la Ville de Cannes et à proximité d'un espace boisé, une attention particulière a été portée à la gestion du risque incendie.

Tout d'abord s'agissant du risque généré par les employés et tenant en particulier aux mégots, il doit être noté que l'ONF a d'ores et déjà établi sur l'île Sainte Marguerite une interdiction de fumer rappelée par une signalisation adéquate :



En complément, l'interdiction de fumer sera rappelée sur toute l'enceinte du chantier et une zone spéciale pour fumeurs sera réservée et strictement délimitée au seul niveau du restaurant avec mise en place de cendriers fermés.

La réalisation des travaux n'emporte pas l'utilisation de matériel avec flammes, lequel sera en tout état de cause strictement interdit.

Les mesures spécifiques destinées à lutter contre le risque d'incendies sont précisées tant dans le Cahier des Prescriptions Environnementales que dans la Note relative à la gestion du risque incendie jointe aux présentes (pièce n°7).

2.7. Sur le paysage

Au-delà du nettoyage régulier permettant d'assurer la propreté du chantier et afin de préserver le paysage durant la phase travaux, une clôture de chantier sera installée et maintenue en bon état.

2.8. Sur la faune et la flore

Compte tenu de la localisation du projet révélant une « *sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet* », nous avons fait réaliser un diagnostic écologique pour lequel, comme cela avait été annoncé, des investigations complémentaires de terrain ont été réalisées les 18 avril, 30 mai, 26 juillet et 15 septembre 2023.

En ce qui concerne la flore, aucune autre espèce protégée que celles précédemment identifiées (Palmier nain et Fragon) n'a été relevée. Les conclusions du diagnostic écologique transmis à l'appui du dossier de demande de cas par cas sont donc inchangées.

S'agissant de la faune, les investigations complémentaires ont porté sur les chiroptères avec écoutes réalisées au crépuscule jusqu'à la période nocturne et avec conditions météorologiques favorables ; ce qui a permis d'observer moins de 5 individus solitaires et trois espèces.

Le site n'abrite aucun gîte et le milieu naturel (boisements dense) constitue un corridor de déplacement et une zone d'alimentation.

En ce qui concerne les espèces avifauniques, les investigations complémentaires n'ont pas révélé la présence d'autres espèces que celles d'ores et déjà identifiées dans le diagnostic écologique déjà transmis.

L'ensemble de ces éléments est synthétisé dans la note résumée sur la faune et la flore que vous trouverez ci-jointe (pièce n°8) qui vient en complément du diagnostic écologique dont vous avez déjà eu connaissance.

Il en résulte que si les enjeux sont effectivement forts aux abords du chemin existant pendant la période des travaux réseau tant en ce qui concerne la flore, la faune ou les continuités écologiques, les impacts du chantier peuvent être évités en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- Mise en défense des secteurs et habitats favorables à la faune et à la flore par la mise en place de rubalise et/ou filets de chantier et une interdiction formelle de pénétrer.
- Choix d'un calendrier de travaux favorable pour la biodiversité selon les conclusions de l'étude écologique.
- Suivi des mesures par un écologue.

Ces mesures d'évitement auxquelles s'engage la SHCA, fondées sur les compléments apportés au diagnostic environnemental avec inventaire des différentes espèces de chiroptères et de l'avifaune, sont donc de nature à éviter les impacts du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées.

Tels sont les éléments justifiant notre demande tenant au retrait de votre arrêté n° AE – F09323P0189 du 25 juillet 2023 et, consécutivement, à la dispense d'évaluation environnementale pour son projet de raccordement du restaurant La Guérite sur l'île Sainte Marguerite au réseau collectif de traitement des eaux usées.

J'espère pouvoir obtenir une réponse favorable de votre part, eu égard d'une part aux impacts limités et non significatifs de notre projet et d'autre part, à l'intérêt pour la préservation de l'environnement qui y est lié puisqu'il permet une amélioration notable de la situation existante.

Dans l'attente de votre réponse et restant à votre entière disposition pour vous rencontrer,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments distingués.

SOCIETE HOTELIERE DE LA COTE D'AZUR
au capital de 7.622 €
Sainte-Marguerite - Restaurant La Guérite
06400 CANNES
E-mail : info@laguerite.fr
SIRET : 695 521 567 00013

David BAROKAS



SARL SOCIETE HOTELIERE DE LA COTE D'AZUR – LA GUERITE
Ile Sainte marguerite - 06400 CANNES
Capital de 7 622 €
Siret 695 521 567 000 13 RCS CANNES

Pièces jointes :

1. Formulaire CERFA Permis de démolir
2. Dossier Permis de démolir
3. Autorisation spéciale site classé
4. Arrêté permis de démolir
5. Note sur les modalités d'exécution des travaux
6. Cahier des Prescriptions Environnementales
7. Note concernant la gestion du risque incendie
8. Note résumée Faune Flore